

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

Droit civil
et judiciaire



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



Art. 28. 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

Art. 29 et 30. (...)

15 juin 1964. — ORDONNANCE 172 — Montant de la taxe à payer pour le dépôt de dessins et modèles industriels. (M.C., 1964, p. 437)

Art. 1^{er}. — Il est payé pour chaque dessin ou modèle industriel déposé une taxe de 750, 1.500, 2.550 ou 3.750 francs suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Art. 2. — Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 750 francs.

Art. 3. — L'ordonnance 271/A.E. du 12 septembre 1947 est abrogée.

Art. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

19 août 1988. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DENI/CAB/031/88 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1988, p. 26)

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — La marque nationale de conformité aux normes zaïroises, en abrégé, ZANOR, prévue par l'article 11 de l'ordonnance 75-271 du 22 août 1975 a pour but de certifier que les produits qui en sont régulièrement revêtus répondent aux caractéristiques prescrites dans les normes homologuées.

Art. 2. — La marque nationale de conformité aux normes est la propriété exclusive de la République du Zaïre et ne peut être utilisée

sur aucun produit industriel, agricole ou autre sans l'autorisation du département de l'Économie nationale et de l'Industrie conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — La marque nationale de conformité aux normes zaïroises gérée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, couvre toutes les catégories des produits industriels, agricoles et autres.

Art. 4. — La présence de la marque implique la conformité du produit marqué à la norme. L'autorisation d'en faire usage est donnée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, après avis favorable d'une commission instituée à cet effet. Il est en outre, exigé au producteur d'être en mesure d'assurer lui-même le contrôle de la constance de la qualité de sa production.

Art. 5. — L'utilisation de la marque est obligatoire pour tous les produits pour lesquels il existe des normes zaïroises homologuées.

Art. 6. — Tout fabricant d'un produit pour lequel il existe une norme zaïroise homologuée est tenu de faire contrôler périodiquement la qualité de son produit par les agents du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par les mandataires agréés à cet effet par le commissaire d'État à l'Économie nationale et à l'Industrie.

TITRE II

ATTRIBUTION DE LA DIRECTION DE LA NORMALISATION ET MÉTROLOGIE LÉGALE EN MATIÈRE DE GESTION DE LA MARQUE

Art. 7. — La direction de la Normalisation et métrologie légale contrôle l'application du présent arrêté relatif à l'apposition de la marque. Elle décide sur la proposition des commissions de marque, l'octroi ou le refus de l'autorisation d'apposition de la marque.

Elle est saisie, par les commissions de marque des manquements à l'application du présent arrêté ou des cas d'emploi abusif de la marque. Elle inflige des sanctions prévues à l'article 17. Si le manquement entraîne l'éventualité d'une action en justice, elle transmet le dossier au parquet.

Elle prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la marque.

Elle fait un rapport annuel au Comité national de normalisation sur l'ensemble des activités de la marque. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certaines commissions de marque.

TITRE III

DES COMMISSIONS DE MARQUE

Art. 8. — Chaque commission de marque est composée de 4 membres choisis parmi les membres faisant partie de la Commission technique de normalisation qui a élaboré des normes homologuées dans le domaine concerné. En fait partie de droit un représentant de la direction de la normalisation et métrologie légale qui en assure le secrétariat. Lors de sa première réunion, la Commission de marque élit son président.

La Commission de marque se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du directeur-chef de service de la normalisation et métrologie légale.

Art. 9. — Dans son domaine propre, chaque commission de marque est chargée de toutes les opérations nécessaires à l'instruction des demandes d'admission et de contrôle de l'usage correct de la marque. Elle fournit à la Direction de la normalisation et métrologie légale des rapports d'enquête et des propositions permettant à celle-ci de prendre ses décisions. Celles-ci sont communiquées aux commissions de marque intéressées qui en poursuivent l'exécution en ce qui les concerne.

TITRE IV

VALIDITÉ DE LA LICENCE ET SANCTIONS

Art. 10. — L'usage de la marque de conformité aux normes zairoises n'est autorisé que par une licence délivrée par la Direction de la normalisation et métrologie légale.

Art. 11. — La licence est d'un an renouvelable pour chaque produit pour lequel il existe une norme zairoise homologuée.

Art. 12. — La Direction de normalisation et métrologie légale tient un registre de toutes les licences et de certaines dispositions contractuelles qu'elle juge utiles.

Ce registre pourra être consulté par le public moyennant paiement d'une taxe de mille zaires.

Art. 13. — Toute licence reste valable à moins d'être retirée selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 14. — Une licence est retirée par la Direction de la normalisation et métrologie légale si l'utilisateur:

- a) néglige de remplir ses obligations conformément au présent arrêté;
- b) néglige, après plusieurs rappels, de payer les droits de marquage annuels ou les frais de contrôles effectués durant l'année;
- c) dissout ou liquide son entreprise.

Art. 15. — Lors du retrait de la licence, l'utilisateur doit immédiatement régler tous les droits encore dus au département de l'Économie nationale et de l'Industrie et doit cesser d'utiliser la marque de son produit. Sauf autorisation à l'effet contraire de la part de la Direction de la normalisation et métrologie légale, l'utilisateur doit retirer la marque du produit en question dès le retrait de la licence, même si ce produit est conforme aux normes zairoises homologuées.

Art. 16. — La Direction de la normalisation et métrologie légale rendra public le retrait de la licence par toute voie jugée utile pour protéger les intérêts publics.

Art. 17. — Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes:

- avertissement;
- remboursement des frais nécessités par le contrôle;
- retrait du droit d'application de la marque.

Ces sanctions sont notifiées à l'intéressé par pli recommandé par le directeur-chef de service de la Normalisation et Métrologie légale.

Art. 18. — Outre les sanctions prévues à l'article 17, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un licencié ou d'un tiers non licencié ouvrira le droit pour la République du Zaïre à intenter toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, sans préjudice pour tiers qui se trouverait lésé, de réclamer toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Art. 19. — Lorsque la Direction de la normalisation et métrologie légale découvre qu'un fabricant produisant un bien ou un service pour lequel il existe une norme zairoise homologuée a négligé d'obtenir une licence pour ce bien ou ce service, elle peut initier des poursuites judiciaires contre le fabricant et exiger qu'il obtienne la licence immédiatement ou qu'il arrête la production.

Art. 20. — Lorsque la Direction de la normalisation et métrologie légale, à la suite d'un contrôle découvre qu'un utilisateur de la marque concernée par un tel produit ne se conforme pas aux normes zairoises, elle résiliera le contrat immédiatement et pourra entamer les poursuites civiles et/ou pénales contre l'utilisateur fautif.

Art. 21. — La licence n'est pas accordée aux produits de fabrication étrangère.

Art. 22. — Les fonctionnaires des douanes et accises sont autorisés et chargés par le présent arrêté d'interdire l'importation dans ou l'exportation hors du territoire national de tout produit non marqué.

TITRE V

RÉGIME FINANCIER

Art. 23. — Le fabricant d'un produit normalisé est tenu de payer chaque année au département de l'Économie nationale et de l'Industrie des droits de marquage.

Art. 24. — Les droits de marquage sont calculés en multipliant les droits de marquage unitaires fixés dans le cadre du présent arrêté par la production annuelle globale du fabricant.

Lesdits droits de marquage annuels sont payés au département de l'Économie nationale et de l'Industrie par tranches trimestrielles et à l'avance. Sous réserve toutefois que si, durant le dernier mois de l'année pour laquelle un fabricant a payé ses droits de marquage annuels, ou à tout autre moment jugé opportun par la Direction de la normalisation et métrologie légale, la production effective du fabricant dépasse ou au contraire n'atteint pas les estimations, soit le fabricant paie immédiatement au département de l'Économie nationale et de l'Industrie les droits supplémentaires correspondant à l'excédent de production, soit le montant correspondant à la production non réalisée est déduit des droits de marquage pour l'année suivante, selon le cas.

Art. 25. — Le droit de marquage unitaire est fixé à 0,2 % du prix de revient unitaire du produit normalisé concerné.

Art. 26. — Une licence sera signée entre la Direction de la normalisation et métrologie légale et les fabricants des produits normalisés dans laquelle toutes les dispositions administratives et financières seront consignées.

Art. 27. — Les frais de contrôle que le fabricant devra payer au département de l'Économie nationale et de l'Industrie pour les essais effectués au cours de l'année seront fixés forfaitairement, leur paiement s'effectuera avant le début de chaque année de validité de la licence.

Art. 28. — Le secrétaire général du département de l'économie nationale et de l'Économie nationale et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

7 août 1989. — ORDONNANCE 89-173 portant mesures d'exécution de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle. (J.O.Z., n°16, 15 août 1989, p. 45)

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Aux fins de l'application de la loi et de la présente ordonnance, les matières se rapportant au droit de la propriété industrielle sont de la compétence du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Dans le cadre de sa compétence, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie édicte les instructions administratives et les publie.

Art. 2. — Le Conseil exécutif peut conclure des accords avec des institutions ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue notamment de faciliter l'exécution de la loi ou l'échange d'informations en matière de propriété industrielle.

Art. 3. — En application de la loi et de la présente ordonnance, les actes et la correspondance doivent être rédigés en langue française, sauf dispositions contraires expresses.

Les documents rédigés en une langue autre que le français sont réputés nuls et non avenue.

Toutefois, lesdits documents sont recevables s'ils sont accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

Art. 4. — Les montants des droits, taxes et redevances à payer en vertu de la loi et de la présente ordonnance, sont fixés dans l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives et judiciaires perçues à l'initiative du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Une surtaxe de 10 % calculée sur les taxes et redevances précitées est perçue au moment de leur paiement par le comptable percepteur au profit du fonds de promotion des inventions et découvertes, conformément à l'article 164 de la loi.

Lorsqu'une taxe doit être payée dans un délai déterminé, si la date de l'échéance tombe un dimanche, un jour férié ou chômé, le jour ouvrable suivant est considéré comme jour de l'échéance.

Art. 5. — Les modèles des formulaires prévus par la présente ordonnance sont déterminés par arrêté du commissaire d'État ayant l'Économie nationale et l'Industrie dans ses attributions.

Sur demande, et moyennant paiement, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie fournit les formulaires par jeu de quatre exemplaires.

Trois de ces exemplaires dûment remplis et signés par le déposant sont retournés au département de l'Économie nationale et de l'Industrie à l'adresse indiquée sur le formulaire. Les formulaires peuvent être modifiés par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Art. 6. — En application de l'article 17, alinéa 2, de la loi, si le dépôt de la demande d'un titre de propriété industrielle ou toute opération qui concerne cette demande ou ce titre se fait par un mandataire, une procuration établie en bonne et due forme sur le formulaire *ad hoc* (pouvoir spécial) sera présentée au département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Art. 7. — Pour exercer leurs fonctions de mandataires en propriété industrielle, ceux-ci ainsi que les conseils en propriété industrielle, doivent être agréés par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, présenter une demande écrite sur le formulaire A.M.C. et payer le montant de la taxe fixée à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Art. 8. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie tient les registres suivants:

- a) registre des brevets;
- b) registre des certificats d'encouragement;
- c) registre des dessins et modèles industriels;
- d) registre des marques;
- e) registre des dénominations commerciales;
- f) registre des indications géographiques;
- g) registre des enseignes;
- h) registre des licences;
- i) registre des emblèmes, armoiries et drapeaux;
- j) registre des mandataires et des conseils en propriété industrielle.

La consultation des registres et certains éléments des dossiers ainsi que l'obtention d'extraits se font contre paiement de la taxe dont le montant est fixé dans l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Toutefois, la consultation est gratuite en faveur des fonctionnaires, des étudiants et des indigents, munis d'une attestation.

Les registres, la revue périodique visée à l'article 60 de la loi et les autres documents sur la propriété industrielle sont conservés soigneusement pour éviter leur perte et/ou leur altération.

Les dossiers et objets y afférents sont conservés jusqu'à l'expiration du titre de propriété industrielle et deviennent ensuite propriété du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.